

GE_GERICHTE DAS/74/2026 vom 19. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_74_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/74/2026 du 19 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/74/2026 del 19 marzo 2026

Erwägungen

E. 4

du jugement JTPI/7946/2023 du

E. 7

juillet 2023 du Tribunal de première instance (chiffre 1 du dispositif), réservé un droit de visite père-fille s'exerçant au sein du Point rencontre, en modalité « 1 pour 1 », avec

- 3/5 -

C/10278/2021-CS temps de battement, à raison d'une fois par semaine (ch. 2), maintenu les curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles et d'assistance éducative (ch. 3 et 4), confirmé les deux intervenants en protection des mineurs d'ores et déjà nommés aux fonctions de curateurs de la mineure (ch. 5), invité ces derniers à rendre un rapport concernant un éventuel élargissement des relations personnelles père-fille, ainsi que ses modalités d'ici au 30 mars 2026 (ch. 6), fait interdiction au père d'emmener ou de faire emmener la mineure hors de Suisse sans l'accord préalable du Tribunal de protection (ch. 7), ordonné leur inscription dans le système de recherches informatisées de police RIPOL/SIS (ch. 8), rappelé que la décision était immédiatement exécutoire nonobstant recours et laissé les frais à la charge de l'Etat (ch. 9 et 10); Que, par acte du 16 janvier 2026, A_____ a formé recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre cette ordonnance; qu'il a notamment soutenu qu'il n'avait jamais été notifié des actes déposés par B_____ et qu'il n'avait pas été convoqué à l'audience du 8 septembre 2025, de sorte que la décision avait été rendue en violation du respect de son droit d'être entendu, que cette décision était arbitraire et ne procédait pas à un examen complet des faits; qu'il concluait donc à son annulation, au renvoi de la cause au Tribunal de protection pour nouvelle décision et à l'octroi de l'effet suspensif; Qu'il soutient, sur effet suspensif, que la décision querellée aurait un impact irréparable et préjudiciable sur la relation père-fille ainsi que sur l'équilibre psychologique et le bien-être de cette dernière; qu'il faut prévenir toute aggravation de la situation; Que par déterminations du 7 mars 2026, B_____ a conclu au rejet de la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif au motif que A_____ entretient des relations personnelles avec sa fille et que la modification du droit de visite est dans l'intérêt de la mineure pour préserver sa sécurité; Que le SPMi ne s'est pas déterminé sur la requête d'octroi de l'effet suspensif dans le délai qui lui a été imparti; Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 450c CC, le recours contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est suspensif à moins que l'autorité de protection ou l'instance de recours n'en décide autrement; Que, de par leur nature, tel n'est pas le cas des recours contre des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC), dans la mesure où celles-ci doivent pouvoir être exécutées immédiatement (cf. notamment DAS/118/2016) ; Que l'effet suspensif peut être restitué au recours en cas de risque d'un dommage difficilement réparable (art. 315 al. 5

CPC); Que si, de manière générale en matière de garde et de droit aux relations personnelles, la situation prévalant au moment de la décision querellée doit être maintenue, en matière

- 4/5 -

C/10278/2021-CS de mesures de protection, la règle de base est celle de l'intérêt de l'enfant (ATF 138 III 565; DAS/172/2017); Qu'en l'espèce, le recourant ne précise pas les raisons pour lesquelles la mise en œuvre immédiate du droit de visite instaurée en faveur de la mineure au Point rencontre serait de nature à causer un préjudice irréparable à l'enfant, les considérations formulées sur ce point par le recourant étant d'ordre général; Que le recourant n'indique pas quel droit de visite serait, selon lui, conforme au bien de l'enfant; Que sans préjuger du fond, il apparaît que les modalités et cautions mises en place dans le cadre de la réglementation de l'exercice des relations personnelles entre le père et la mineure, sont conformes à l'intérêt de celle-ci; Que la requête de restitution de l'effet suspensif sera dès lors rejetée ; Que la décision sur les frais relatifs à la présente décision sera renvoyée à la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/10278/2021-CS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.